

Contrat de commercialisation de billetterie

ENTRE

- La commune de Sainghin-en-Weppes, représentée par son maire M. CORBILLON Matthieu, habilité par la délibération n° _____ du Conseil Municipal du _____.

ci-après désignée « l'Organisateur », d'une part,

- La Société Trustweb SASU, éditeur de la solution BILLETWEB, représentée par M. Théophile GURLIAT, en sa qualité de Président.
Trustweb S.A.S.U. au capital de 25 000€ - 14 Rue Ernest Psichari, 75007 Paris –
Numéro de SIRET : 800 575 045 R.C.S Paris - TVA intra : FR6800575045 - APE : 4719B – Tél : 01 42 25 37 96 – E-mail : contact@trustweb.fr

ci-après désignée « BILLETWEB », d'autre part

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du _____

PREAMBULE

L'Organisateur souhaite offrir la possibilité aux spectateurs d'acheter des places de spectacle en ligne. La solution « Billetterie en ligne » (www.billetweb.fr), développée par la Société, propose une palette complète de fonctionnalités (réservations en lignes, ventes en lignes, gestion des ventes en guiche, etc.) Les conditions de vente en ligne de billets par BILLETWEB pour l'Organisateur sont déterminées par le présent contrat.

Il est convenu, ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet l'acceptation des Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du site internet billetweb.fr (CGVUS) annexées à ce contrat, la détermination de la durée du contrat, le montant de la commission appliqué à la vente de billets en ligne ainsi que les modalités de règlement.

ARTICLE 2 : ACCEPTATION DES CGVUS

Par le présent contrat, l'Organisateur et la BILLETWEB s'engagent à respecter les CGVUS annexées.

ARTICLE 3 : DUREE DU PRESENT CONTRAT

Le contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2029. Tout renouvellement interviendra expressément par le biais d'une nouvelle convention.

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution par l'une ou par l'autre de l'une quelconque de ses obligations, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant ce délai.

ARTICLE 4 : CALCUL DE LA COMMISSION

La Société percevra une rémunération sous forme de commission de 0,29€ + 1% du prix de vente par billet pour les billets payés en ligne.

Le prix de vente du billet correspond au tarif fixé par l'Organisateur pour l'accès au spectacle. Il constitue la base économique de la transaction.

La commission précitée est calculée sur le montant du prix de vente du billet et s'ajoute aux flux financiers de la billetterie sans en modifier le tarif public.

L'Organisateur reconnaît que la rémunération du service de billetterie constitue une prestation distincte du prix du billet.

La Société TRUSTWEB s'engage à informer l'Organisateur de toute modification du tarif de sa commission au plus tard 1 mois avant l'application de la modification. Cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour les ventes en ligne

Article 5.1 : Deux transactions instantanées auront lieu : l'achat des billets par BILLETWEB à l'Organisateur et leur revente par BILLETWEB aux acheteurs.

Article 5.2 : BILLETWEB établit une facture au nom et pour le compte de l'Organisateur faisant apparaître le montant total de la vente en ligne, le montant des commissions sur la vente en ligne

Article 5.3 : BILLETWEB reverse le montant net des ventes (déduction faite de la commission) selon les modalités reprises ci-après :

Pour les ventes en direct

BILLETWEB agit en qualité de prestataire et mandataire. Il émet des factures en nom et pour compte de l'Organisateur et porte les opérations à connaissance de l'Organisateur via une reddition de compte. L'encaissement est réalisé par l'Organisateur.

La Société est soumise aux contrôles du mandant et du comptable public assignataire.

La Société doit tenir une comptabilité retraçant l'intégralité des produits et charges constatés dans le cadre de l'exécution de la présente convention, sans limite de temps et accessible à tout moment via la plateforme numérique Billetweb.

L'Organisateur peut s'informer de l'état des ventes et des futures sommes à percevoir à tout moment via son interface sur Billetweb.fr.

Les 1^{er} ou 16 suivant la fin de l'évènement, la Société reversera à l'Organisateur les recettes de ses ventes en ligne (après déduction des commissions) et mettra à disposition de l'Organisateur une synthèse des ventes et des virements réalisés.

Le règlement sera effectué par virement sur le compte Banque de France du comptable assignataire de la commune (IBAN FR64 3000 1001 49D5 9900 0000 024).

Une réédition des comptes arrêtés au 31/12/ N sera effectué une fois par an conformément à l'article L1611-7-1 du CGCT. Elle sera transmise au mandat au plus tard pour le 31 janvier de l'année N+1. En cas de non-production des justifications ou lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies, le comptable assignataire pourra refuser des opérations dans la comptabilité de la collectivité.

ARTICLE 6 : ANNULATION OU MODIFICATION D'UN EVENEMENT

L'Organisateur est responsable de toute décision d'annulation, de report ou de modification d'un évènement. Il est tenu d'informer Billetweb en cas d'annulation, de report ou de modification substantielle de l'évènement. Billetweb en informera alors le participant.

En cas d'annulation ou de modification substantielle d'un évènement, le remboursement des billets se fera sous la responsabilité de la Société qui, remboursera aux participants la totalité de la somme payée.

L'Organisateur est conscient qu'un remboursement est intégralement supporté par lui-même.

La Société ne sera tenue au remboursement au nom et pour le compte de l'Organisateur que si, au jour de la demande de remboursement, elle détient des fonds au nom et pour le compte de l'Organisateur. A défaut de fonds, la Société invitera les participants à se rapprocher de l'Organisateur.

A l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de la séance annulée, la Société remettra à l'Organisateur la liste des acheteurs ainsi que le solde du montant qui lui aura été remis en vue du remboursement du prix global par billet. L'Organisateur se substituera, à compter de cette date, à la Société dans l'opération de remboursement, et sera subrogé dans les droits de l'acheteur du billet, quant aux sommes perçues par la Société.

Fait le

A Sainghin-en-Weppes en 2 (deux) exemplaires.

Pour BILLETWEB

L'Organisateur

M. Théophile GURLIAT, Président

Le Maire, Matthieu CORBILLON